



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet

Direction des Sécurités

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral dans le département de la Somme

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Charte de l'environnement ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et suivants, L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du territoire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19, en particulier visant à prévenir tout regroupement de personnes ;

CONSIDERANT dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade qui peuvent être le cadre de regroupement de personnes ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département de la Somme jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

Article 3 : Les maires des communes du littoral, le président du syndicat mixte baie de Somme grand littoral, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Amiens, le **20 MARS 2020**

La préfète



Muriel Nguyen

